Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20261002-D2026-303-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/10/2026

DÉCISION
ABANDON DU LOT N°2 « RESEAUX D'EAU POTABLE » DE LA PROCÉDURE DE CONSULTATION N°P2026/41 RELATIVE AUX ESSAIS ET CONTRÔLES DES RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT SUR LES COMMUNES DU TERRITOIRE DE L'AGGLOMERATION

CLD/DM/OB/CN/CP/EG
N°D2026-303

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux,

Vu *les statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux tels qu'approuvés par arrêté inter préfectoral n°DRCL-BLE-2026100-001 du 10 avril 2026,*
Vu *le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9, L. 5211-10 et L. 5216-1 et suivants,*
Vu *le code de la commande publique et notamment ses article R.2185-1 et R.2185-2,*
Vu *la délibération n°CC2026-065 du conseil communautaire du 13 avril 2026 portant délégation d'attribution au Président pour prendre toute décision concernant le déroulement de la consultation de tous les marchés publics quels que soient leur procédure de passation et leur montant en ce compris : la décision de lancement des marchés, le choix de la procédure de passation et du montage contractuel, les échanges avec les candidats et les courriers qui leurs sont adressés durant la phase de consultation, y compris les courriers de rejet, la déclaration des offres irrégulières, inappropriées, inacceptables, et anormalement basses, la décision d'abandonner une procédure de consultation, la fixation des indemnités pouvant être allouées à des candidats à des contrats de la commande publique en contrepartie de prestations intellectuelles, ainsi qu'à des personnalités qualifiées appelées à siéger dans le cadre des jurys des procédures,*
Vu *l'arrêté du Président n° A2026-009 du 14 avril 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur Jérôme DEPONDT, 7ème Vice-Président en charge des finances, de la commande publique et de l'informatique,*

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux a lancé une consultation pour la conclusion d'un accord-cadre ayant pour objet la réalisation des essais et contrôles des réseaux d'assainissement et des réseaux d'eau potable (gravitaire et refoulement / réseaux eaux usées, eaux pluviales et unitaires) sur le territoire de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux,
Considérant que le marché a été alloti de la manière suivante :
- lot n°1 : réseaux d'assainissement,
- lot n°2 : réseaux d'eau potable,

Considérant que la consultation a été engagée le 25 juin 2026 sous la forme d'une procédure formalisée de type appel d'offres ouvert et que la date limite de remise des offres a été fixée au 31 juillet 2026 à 12h00,
Considérant qu'à l'issue du délai de consultation trois offres ont été reçues pour le lot n°1 et deux offres ont été reçues pour le lot n°2,
Considérant que pour le lot n°2, les deux offres se sont avérées irrégulières au motif qu'elles ne répondaient pas à certaines exigences formulées dans le cahier des charges (délai non conforme, mémoire technique non adapté ne permettant pas d'en apprécier la valeur ni d'en assurer une analyse au regard des critères d'attribution),

Considérant qu'il convient dès lors d'abandonner la procédure de passation du lot n°2 en la déclarant sans suite pour infructuosité et de recourir à une nouvelle procédure,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'ABANDONNER la procédure de consultation n°2026/41 relative à la réalisation des essais et contrôles des réseaux d'assainissement et des réseaux d'eau potable sur le territoire de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux s'agissant du lot n°2 « réseaux d'eau potable » pour cause d'infructuosité.

ARTICLE 2 : DE CHARGER Monsieur le Directeur général des services et le comptable public assignataire de la trésorerie de Dreux agglomération, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : DE PRECISER qu'une ampliation de la décision sera notifiée aux société SAS A3sn et SATER.

ARTICLE 4 : D'INFORMER que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Un recours administratif adressé au Président dans le délai de recours contentieux interrompt ce dernier pendant un délai de deux mois.

Fait à Dreux, le 02/10/2026

Pour le Président et par délégation,
le 7ème Vice-président en charge des finances, de
la commande publique et de l'informatique

Jérôme DEPONDT

Acte publié électroniquement sur le site internet de la collectivité le : 02/10/2026